

N° 2023-314

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et R.2122-7 ;

Vu la demande en date du 17 Octobre 2023 présentée par Monsieur le Directeur de l'hypermarché LECLERC tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du Travail pour le dimanche 24 décembre 2023 de 08h00 à 17h00 et pour le dimanche 31 décembre 2023 de 08h00 à 17h00,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132.29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Templeuve-en-Pévèle pendant le dimanche 24 décembre 2023 et le dimanche 31 décembre 2023 pour lesquels la dérogation est sollicitée,

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur le Directeur de l'hypermarché LECLERC sise sur Templeuve-en-Pévèle 29 Rue du Maresquel est autorisé à ouvrir son magasin le dimanche 24 décembre 2023 de 08h00 à 17h00 et le dimanche 31 décembre 2023 de 08h00 à 17h00.

Article 2 : Un repos compensateur et l'indemnisation réglementaire seront appliqués à tous les salariés travaillants lesdits dimanches.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE, Monsieur le Directeur de Monsieur de l'hypermarché Leclerc, le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PONT-A-MARCQ, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture et à Monsieur délégué à la Sécurité.

Templeuve-en-Pévèle, le 30 octobre 2023

Le Maire

Luc MONNET

